

M. MONTAGUE: Il n'est pas nécessaire qu'ils soient employés provisoirement; on peut les choisir en dehors du service.

Le MINISTRE DES FINANCES: Certainement.

M. MONTAGUE: Et quant aux employés surnuméraires, qui ont acquis de l'expérience au cours de leur probation, on les laissera de côté?

Le MINISTRE DES FINANCES: C'est précisément ce qui arrive aujourd'hui. On peut nommer un commis de deuxième classe sans qu'il ait été surnuméraire.

M. G. E. FOSTER (York, N.B.): La proposition du ministre des Finances tend à mettre au rancart la législation établie à l'époque où j'étais ministre des Finances, après mûre délibération et avec le sincère désir de débarrasser le pays d'un fardeau devenu trop pesant, en raison du fait qu'il y avait un grand nombre de commis qui, dans une certaine catégorie, se trouvaient en lieu d'atteindre le maximum de \$1,000. Le plus grand nombre de ces commis de troisième classe ne rendaient pas plus de services au pays que ne l'auraient pu faire de simples copistes employés à \$300 ou \$600. Telle était sans aucune doute la situation. Il y avait, je le répète, un grand nombre de commis touchant \$800 de salaire et \$1,000 quand ils arrivaient au maximum, après avoir passé quelque temps au service, et ne faisant virtuellement autre chose que la besogne de copistes, besogne qu'auraient pu accomplir tout aussi bien qu'eux une foule de jeunes gens intelligents et de jeunes femmes bien douées, possédant suffisamment la connaissance des affaires de routine, chose qui s'acquiert facilement. Voilà pourquoi le gouvernement décida d'abolir la catégorie de commis de troisième classe, mais, cela va sans dire, tout en permettant à ceux qui se trouvaient déjà au service de s'élever aux degrés supérieurs. Et alors, dans le cours du temps, il se serait formé une classe de commis aux écritures, s'occupant exclusivement de cette besogne, touchant des salaires de \$300 à \$600, classe nombreuse, renfermant bien des degrés d'habileté, et à même laquelle le gouvernement, aurait pu choisir les sujets les mieux doués et les plus intelligents pour les transférer, au besoin, dans la deuxième classe au fur et à mesure qu'il surviendrait quelque vacance. Mais le gouvernement aurait pu encore demander ces sujets à une autre source. Nombre d'employés de troisième classe qui ont atteint le maximum de \$1,000 se plaignent de ce qu'ils ont fort peu d'espoir d'avancement, parce qu'il se produit rarement une vacance dans les classes supérieures, comparativement à ce qui se produit dans la troisième classe. Par conséquent, ces commis ont peu d'espoir d'obtenir de l'avancement.

Or, lorsque nous adoptâmes la législation créant cette catégorie de commis aux écritures et abolissant pour l'avenir toute no-

Sir CHARLES TUPPER.

mination de commis de troisième classe, voici ce qui arriva: C'est que nombre de commis de cette dernière catégorie se trouvent en lieu d'aspirer, dans la mesure même de leur habileté et de leur expérience, à obtenir de l'avancement et à remplir les vides qui se produiraient dans les rangs des commis de deuxième classe. Il se trouve parmi les commis de troisième classe d'habiles employés dont quelques-uns ont atteint le maximum même depuis plusieurs années, et c'est à cette source qu'on peut demander des sujets propres à remplir les charges devenues vacantes dans la deuxième classe. Il arrive souvent que dans les classes supérieures, on ait besoin d'un commis pour une spécialité, et il est quelquefois impossible de trouver dans les classes inférieures des sujets possédant les aptitudes voulues. En pareilles circonstances, il est toujours loisible au ministre de venir exposer ses besoins au parlement et de faire porter au budget de son ministère, dans le bill des subsides un crédit affecté à la nomination d'un commis doué des aptitudes voulues. Toutefois, il y a loin de là à la création d'une classe qui se remplirait à la longue d'employés de haut grade, dont la plupart ne feraient que la besogne que nous avions jadis l'habitude de confier à des jeunes gens bien doués et à d'intelligentes jeunes filles possédant les connaissances voulues et parfaitement en mesure de faire cette besogne. Or, le ministre se propose précisément de mettre au rancart cette législation qui, à mon avis, était marquée au coin de la sagesse; car non seulement cela nous avait permis de former une bonne catégorie de commis aux écritures, mais en outre, de diminuer le fardeau des dépenses, car à cette époque, où le système des pensions de retraite était encore en vigueur, cette classe d'employés ne bénéficiait pas des privilèges de la pension. Par conséquent, cela nous débarrassait graduellement de toute une classe d'employés qui grevaient le budget des pensions de retraite. Sous le régime actuel, le fardeau du système des pensions est aboli relativement à une catégorie d'employés, mais on a établi en leur faveur le système d'assurances, qui est, dans une certaine mesure, encore un fardeau public, puisque le pays paie un taux d'intérêt plus élevé sur les dépôts résultant des contributions de tous ces commis au fonds de retraite. En Angleterre où ce système est en vogue depuis plusieurs années l'on a constaté que les commis de cette classe s'acquittent bien de leur besogne, et que la chose est économique. Or, le ministre veut supprimer tout cela. La Chambre en conviendra, il doit toujours être possible de trouver un employé capable de remplir une vacance qui peut se produire dans la deuxième classe, et c'est là tout ce dont il s'agit ici; car, lorsqu'il se produit une vacance dans la première classe, il est toujours facile de la remplir, en demandant un sujet à la deux-